



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION

Séance du : 16 juillet 2024

Date de convocation : 10 juillet 2024

Nombre de délégués en exercice au jour de la séance : 44

Président : Régis CHAMBE

Secrétaire élu : Philippe BONNIER

Membres présents : Michel BONNIER (Aveize), Michel JUNET (Brullioles), Michel VENET (Brussieu), Marie-Luce ARNOUX (Chambost-Longessaigne), Alain VIRICEL (Châtelus), Norbert DUPEYRON (Chevrières), Philippe BONNIER (Coise), Benoît VERNAISON (Duerne), Patrice CARTERON (Grammond), Didier BLANCHARD (Grézieu le Marché), Gilles CHAVEROT, Christelle SEVE (Haute-Rivoire), Christiane BOUTEILLE (La Chapelle sur Coise), Claude GOY (Larajasse), Isabelle GOUBIER (Les Halles), Michel RAMPON (Longessaigne), Blandine THEVENON NICOLI (Maringes), Philippe GARNIER (Meys), Marie-Charles JEANNE (Montromant), Michel GOUGET (Montrottier), Patricia BLEIN (St Clément les Places), Gilbert MOSNIER (St Genis l'Argentière), Pierre VARLIETTE (St Laurent de Chamousset), Régis CHAMBE, Nathalie FAYET, Jean-Luc GUYOT (St Martin en Haut), Jérôme BANINO, Agnès GRANGE (St Symphorien sur Coise), Karine BERGER (Ste Foy l'Argentière), Nicolas FAVRICHON (Villechenève), Jean-Christophe FARJON (Virigneux)

Membres excusés : Alain FRANÇON (Brullioles), Catherine LOTTE (Brussieu – pouvoir à Michel VENET), Fabrice BOUCHUT (Larajasse), Laura JOURNET (Montrottier – pouvoir à Michel GOUGET), Jean-Louis CASSE (St Denis sur Coise), Chantal YVOREL (St Genis l'Argentière), Monique CHARDON (St Martin en Haut), Eric MICHELOT (St Symphorien sur Coise – pouvoir à Jérôme BANINO), Olivier VIALON (Ste Foy l'Argentière – pouvoir à Karine BERGER), Guy SAULNIER (Souzy)

Membres absents : Jean-Marc GOUTAGNY (Pomeys), Yvette BRETONNIER (St Laurent de Chamousset), Dominique MEZARD-MOSTFA (St Symphorien sur Coise), Pierre DUSSURGEY (Ste Catherine), Raphaël MORETON (Viricelles)

N° : 2024 07 16

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DES MONTS DU LYONNAIS

Rapporteur : Jérôme BANINO, Vice-Président délégué à l'urbanisme, à l'habitat et au Transport

Monsieur le Vice-président rappelle que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais a été approuvé le 11 octobre 2016 puis modifié le 3 mars 2020. Il a fait l'objet d'un bilan intermédiaire obligatoire (article L.143-28 du code de l'urbanisme), fondé sur l'analyse des résultats de l'application du Scot depuis son approbation. Cette évaluation a conduit les élus à décider, le 22 septembre 2022, de son maintien en vigueur.

Le SCoT en vigueur s'articule autour des grandes orientations suivantes :

Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et la qualité de vie

- Renforcer l'armature territoriale et la structure paysagère
- Renforcer la qualité de vie pour tous
- Diversifier les modes de déplacements et qualifier les aménagements des espaces publics

Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi

- Mettre en œuvre une stratégie commune de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial
- Maintenir et dynamiser le tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité
- Garantir à l'agriculture les espaces nécessaires à son développement, son renouvellement et son adaptation
- Affirmer le tourisme en tant que composante économique et patrimoniale du territoire

Axe 3 – transversal : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique

- Répondre au défi énergétique et au changement climatique en économisant les ressources et en développant les énergies renouvelables
- Préserver les ressources et prévenir les risques et nuisances
- Mieux connaître et reconnaître la biodiversité quotidienne et la richesse des milieux naturels pour les préserver

Depuis son approbation, le cadre juridique dans lequel s'inscrit le SCoT a beaucoup évolué :

- Entrée en vigueur des ordonnances du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et à la hiérarchie des normes ;
- Adoption de la loi « Climat et Résilience » le 22 août 2021, portant la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Adoption de la loi « APER » le 10 mars 2023, visant à accélérer la production d'énergies renouvelables ;
- Adoption de la loi « ZAN » du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols. La date limite de son intégration dans les SCoT est fixée au 22 février 2027 ;
- Engagement de la modification du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, procédure actuellement en cours ;
- Création d'un établissement public SYTRAL Mobilités élargi à notre territoire et prise de compétence de la CCMDL en matière de mobilité douce, partagée et sociale ;
- Elaboration d'un Schéma Régional des Carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Adoption de nouveaux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée

Or l'article L.143-29 du Code de l'urbanisme dispose que le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique ;
- Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs ;
- Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Il est ainsi devenu nécessaire de faire évoluer notre SCoT et de réinterroger la stratégie d'aménagement de notre territoire, en engageant une procédure de révision.

Monsieur le Président invite le Conseil à en délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les statuts de la CCMDL en date du 30 juin 2021, et notamment ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire « élaboration, approbation, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) », d'actions de développement économique, de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, d'assainissement collectif et non collectifs des eaux usées, de protection et mise en valeur de l'environnement pour l'agriculture et la forêt d'intérêt communautaire, de politique du logement et du cadre de vie sur le programme local de l'habitat (PLH) et les dispositifs d'amélioration de l'habitat, de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, ou encore de politique de développement durable et transition énergétique et mobilité ;

Vu la délibération du Syndicat mixte du SCoT des Monts du Lyonnais en date du 16 octobre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCMDL du 3 mars 2020 approuvant la modification n° 1 du SCoT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2022 présentant les résultats de l'évaluation du SCoT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.141-1 et suivants, R.143-2 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et Numérique, dite loi ELAN ;

Vu la loi n° 2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités dite loi LOM ;

Vu les ordonnances n° 2020- 744 et n° 2020-745 en date du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des SCoT et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience et notamment ses articles L 191 et L 194 ;

Vu les lois EGALIM 1 et 2 des 30 octobre 2018 et 18 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet de Région du 8 décembre 2021 approuvant le Schéma Régional des Carrières Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la loi n° 2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, et ses décrets d'application, notamment celui du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de la lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus, dite loi ZAN (zéro artificialisation nette), et ses décrets d'application notamment ceux du 27 novembre 2023 ;

Vu la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 et le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 s'appliquant sur le territoire des Monts du Lyonnais ;

Vu la délibération du Conseil régional du 19 décembre 2019 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le projet de modification n° 1 du SRADDET, procédure engagée par l'assemblée plénière le 29 juin 2022, et soumis pour avis aux personnes publiques associées le 3 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le SCoT des Monts du Lyonnais ;

Considérant qu'il appartient à la CCMDL d'engager la procédure de révision du SCoT et de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Où l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres votants,

DECIDE DE

1) PRESCRIRE la révision n° 1 du SCoT des Monts du Lyonnais ;

2) DEFINIR les objectifs suivants pour la révision du SCoT :

- Répondre aux nouvelles exigences législatives et réglementaires ;
- Mettre en compatibilité ou prendre en compte les plans, programmes et schémas tels que prévus par le Code de l'urbanisme et intervenus depuis l'approbation du SCoT, en particulier avec le SRADDET prochainement modifié afin d'intégrer et de décliner territorialement l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » porté par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et modifiés par la loi du 20 juillet 2023, à savoir un objectif de zéro artificialisation nette en 2050 et un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.
- Moderniser le SCoT dans sa forme et son contenu avec les principaux documents suivants :
 - o Le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
 - o Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) : prise en compte des nouveaux enjeux tout en renforçant les volets « transition énergétique, écologique et climatique », « développement des énergies renouvelables », « mobilités », « agriculture et alimentation » et « ressource en eau » ;
 - o Le DACC (Document d'Aménagement Artisanal Commercial) : intégration d'un volet logistique.
- Réinterroger la stratégie générale d'aménagement et adopter un projet de territoire partagé qui exprimera les volontés politiques pour un développement résidentiel et économique du territoire à la fois équilibré et résilient, ne négligeant pas les zones les plus rurales dont il convient de préserver la vitalité, et répartissant les efforts à consentir en matière de sobriété foncière.

3) DEFINIR les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation comportant les documents relatifs au projet de révision du SCoT, enrichi au fur et à mesure de l'avancée de la procédure et d'un registre de concertation destiné à recevoir les observations écrites du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision du SCoT,

consultables au siège de la CCMDL aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- Le public pourra également formuler ses observations jusqu'à l'arrêt du projet de révision par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Président de la CCMDL, 790 allée de Pluvy 69590 POMEYS ou par mail : scot@cc-mdl.fr ;
- Diffusion d'informations au public à travers différents supports d'information de types lettres d'information, articles dans les bulletins locaux, communaux, intercommunaux, presse locale, ainsi que par voie numérique via le site internet de la CCMDL <https://www.cc-montsdulyonnais.fr/> et sur les réseaux sociaux ;
- Organisation de réunions publiques d'information.

Il est précisé qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera présenté et arrêté par délibération du Conseil communautaire, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme

- 4) **DECIDER de faire appel principalement aux agences d'urbanisme** mentionnées à l'article L.132-6 du code de l'urbanisme œuvrant sur les deux départements de notre territoire, UrbaLyon (Rhône) et Epures (Loire) pour accompagner la communauté de communes dans la révision de son SCoT, au regard de la complexité du dossier, et au besoin, de recourir aux services de bureaux d'études spécialisés au travers de marchés publics ;
- 5) **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout engagement de prestation (convention de partenariat ou marché public) et tout acte nécessaire à la bonne conduite de la procédure de révision du SCoT ;
- 6) **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter toutes subventions susceptibles d'être accordées pour la révision du SCoT et ses études associées ;
- 7) **DIRE** que la présente délibération :
 - sera transmise à Madame la Préfète de Rhône et à Monsieur le Préfet de la Loire ;
 - sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme.
 - fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.143-15 du code de l'urbanisme : une publication au recueil des actes administratifs de la CCMDL, ainsi qu'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies de ses communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements du Rhône et de la Loire.
- 8) **DIRE** que seront consultées, à leur demande, conformément à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement, les Commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) mentionnées à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime (Rhône et Loire).
- 9) **DIRE** que les crédits pour faire face aux frais liés à cette révision sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours et le seront pour les années à venir.
- 10) **CHARGER** l'ordonnateur et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le

ID : 069-200066587-20240716-20240716-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations le Secrétaire de séance ainsi que le Président.

Pour extrait conforme
Le Président
Régis CHAMBE

